

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 068

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Groupe Scolaire du Centre pour l'organisation de fête d'école

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-071 du 22 septembre 2021 du 22 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre « essentiellement gratuit » ;

Vu La convention de mise à disposition joint à la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu avec l'Association des parents indépendants de l'école du Centre, sise 12, rue Benoît Tabard, à 69130 -Ecully- une convention relative à la mise à disposition à titre gratuit du Groupe Scolaire du Centre pour l'organisation de la fête de l'école le 28 juin 2024.
La mise à disposition est consentie pour une durée de 6 heures, entre 14h00 et 20h00.

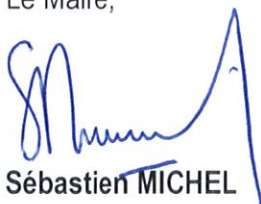
Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Cette décision et la convention de mise à disposition annexée seront transmises à Madame la Préfète du Rhône afin de permettre le contrôle de légalité.

Certifiée exécutoire le - 1 JUL. 2024
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Fait à Ecully, le - 1 JUL. 2024
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240701-DM_2024-068-AR
Date de réception préfecture : 01/07/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DU GROUPE SCOLAIRE DU CENTRE
POUR L'ORGANISATION DE FÊTE D'ÉCOLE**

Entre :

LA COMMUNE D'ECULLY

Sise 1 place de la Libération, à -69130- Écully, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien MICHEL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2021-071 du 22 septembre 2021, Et ci-après dénommée « **la Commune** »

Et

L'ASSOCIATION PARENTS INDÉPENDANTS DE L'ÉCOLE DU CENTRE

Représentée par Madame Karine POIVEY, assimilée Présidente sise, 12 rue Benoît Tabard 69130 Écully, association de loi 1901, identifiant SIREN 779 691 369, déclarée à la préfecture du Rhône en date du 2 novembre 1982 avec parution de création au journal officiel du 17 novembre 1982.

Et ci-après dénommé « **l'Association** »

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles la Commune met à disposition de l'Association des espaces de l'école du Groupe scolaire du Centre pour les besoins de l'organisation de la kermesse annuelle.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les locaux et voies d'accès mis à disposition sont les suivants :

- côté école maternelle : voie d'accès, cour et préau
- côté école maternelle : hall d'entrée et couloir d'accès à la salle/placard de stockage du matériel associatif
- côté école primaire : voir d'accès, cour, préau, toilettes extérieurs
- côté école primaire : hall d'entrée et couloir d'accès à la salle de repos (accès réservés uniquement aux membres de l'association pour des raisons pratique de stockage de nourriture et petits matériels)

La mise à disposition a lieu le 28 juin 2024, de 14h00 à 20h00.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligation de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association les locaux et voies d'accès listés à l'article 1 afin de lui permettre d'organiser la fête d'école aux horaires définis précédemment.

Elle s'engage aussi à lui mettre à disposition le matériel dont la liste est annexée à la présente convention (**Annexe n° 1**).

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240701-DM_2024-068-AR
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Obligation de l'Association :

- Préalablement à l'évènement :
 - o L'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages qui pourraient résulter des activités exercées au sein de l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Elle s'engage à fournir l'attestation d'assurance avant la date de la fête d'école,
 - o Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la Commune,
 - o Elle accepte de procéder avec le représentant de la Commune et directrice d'école à une visite des lieux afin de prendre connaissance des locaux et des voies d'accès ainsi que de l'emplacement des dispositifs de sécurité (alarme, moyens d'extinction, etc), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition :
 - o L'Association s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition que pour la fête d'école,
 - o Elle s'engage à respecter la jauge maximale de personnes accueillies et qui s'élèvent : 600 personnes accueillies ((élèves et responsables légaux et/ou désignés – sur invitations),
 - o Elle contrôlera les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - o Elle respectera et fera respecter les règles de sécurité,
 - o Elle restituera les locaux en bon état de propreté.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin une fois la fête d'école terminée, le matériel rangé, le nettoyage effectué et après que le représentant de la Commune s'est assuré de l'absence de dommages au sein des locaux mis à disposition.

La convention pourra toutefois être résiliée par courrier recommandé avec avis de réception, par l'une ou l'autre des parties à tout moment en cas de force majeure, d'interruption de service public, pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde des locaux.

Elle pourra aussi être résiliée par la Commune si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles définies dans la présente convention.

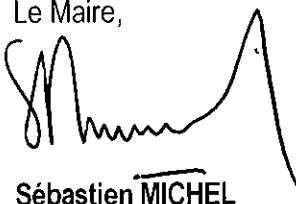
Article 8 : REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à toujours chercher une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Lyon.

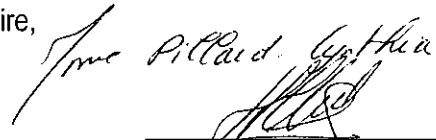
Fait à Écully en deux exemplaires, le *17 Juin 2024*.....

Pour la Ville d'Écully,
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Pour l'Association,
L'assimilée Présidente représentée par l'assimilée
secrétaire,



Karine POIVEY représentée par **Cynthia PILLARD**

0692169008120240701-PM-2024-068-AR
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Mairie d'Écully – 1 Place de la Libération – CS 80212 – 69134 Écully Cedex

Tél : 04 72 18 10 00 – Fax : 04 72 18 10 18

Courriel : mairie@ville-ecully.fr – Site internet : www.ecully.fr